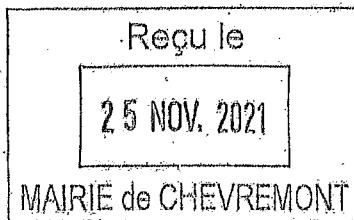


Annexe

COMPTE ADMINISTRATIF 2022

SECTION INVESTISSEMENT

NOTIFICATIONS SUBVENTIONS PERCUES



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 090-219000262-20230406-REALISE2023-BF

Berger Levault

Direction départementale
Des territoires

Belfort, le 18/11/21

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
JEAN-MARIE GIRIER

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de France Relance, l'État entend soutenir la reprise des chantiers tout en favorisant la sobriété foncière et les aménagements favorables à l'amélioration du cadre de vie des habitants. Aussi, une aide à la relance de la construction durable de 350M€ sur 2 ans sera versée aux communes pour des programmes de logements denses.

Par courrier en date du 26 juillet 2021, je vous informais qu'une opération sur votre commune était susceptible d'être éligible, pour l'année 2021, sous réserve de produire les éléments relatifs à la superficie du terrain et de remplir les conditions de densité.

Aussi, j'ai le plaisir de vous informer que vous recevrez très prochainement 73 400 € d'aide au titre du permis que vous avez délivré le 28 septembre 2020 à la Société Néolia pour la construction d'un immeuble collectif sis rue de Perouse (permis n° PC 09002619A0008).

Vous trouverez, jointe à la présente lettre, la notification correspondante.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 4 de la notification jointe qui vous demande de m'adresser au plus tard le 31 décembre de chaque année, un état déclaratif d'avancement des projets bénéficiaires de l'aide, et ce jusqu'à leur l'achèvement définitif. Le premier état sera à me transmettre le 31 décembre 2022. Vous en trouverez un exemplaire pré-rempli en annexe.

A toutes fins utiles, vous trouverez également joint à la présente le décret du 11 août 2021 fixant les conditions de mise en œuvre de cette aide.

Monsieur le maire de CHEVREMONT
Hôtel de Ville
2 rue de l'Eglise
90340 CHEVREMONT

1/2

8, place de la Révolution Française – B.P. 605
90020 BELFORT Cedex

Affaire suivie par : Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT - Tél : 03 84 58 81 21

Mél. : patricia.derusseaux-lebert@territoire-de-belfort.gouv.fr

Service Habitat et Urbanisme

@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90



**Direction Départementale
des Territoires**



Notification d'une décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la commune de CHEVREMONT

Décision n°:

Le Préfet

Vu le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les montants de l'aide accordés en application du décret n°2021-107 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable;

NOTIFIE :

ARTICLE 1 – Objet et montant de l'aide

Une aide à la relance de la construction durable d'un montant de 73 400 € est attribuée à la commune de Chèvremont, au titre de l'année 2021 pour les projets de logements éligibles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021, conformément aux dispositions du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 et en application de l'arrêté du 25 octobre 2021.

ARTICLE 2 – Affectation de l'aide

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres

COMMUNE DE CHEVREMONT

Liste des autorisations d'urbanisme bénéficiaires de l'aide à la relance de la construction durable pour l'année 2021
en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable

Commune	Seuil de densité	N° PC	Nature du projet	Surface des logements créés	Surface des logements après travaux	Surface de terrain	Densité	m ² de logements dépassant le seuil de densité	m ² de logements ouvrant droit à l'aide ^{1*}	Montant d'aide par m ²	Montant d'aide (en €)	Etat d'avancement au ^{2*}
Chèvremont	0,8	090002619A0008	Nouvelle construction sur terrain nu	1240	1240	633	1,96	734	734	100	73 400	
Total Aide											73 400	

(*1) seuil les m² de logements nouvellement créés ouvrant droit à l'aide. Le nombre de m² à prendre en compte est donc égal à :
= MINIMUM ([m² logement après travaux] - [seuil de densité]) x (m² de terrain) ; (m² logement créés)]

(*2) : préciser la date de l'attestation et l'état d'avancement du projet : en attente de mise en chantier / mis en chantier / achèvement des travaux.
Pour les projets achevés, joindre une attestation de la surface de plancher de logement créé et de la surface du terrain d'assiette.

Observations :

La nature du projet est déterminée par analyse des données de surfaces remontées dans Sitadel et déclarées au tableau des surfaces du Cerfa de demande de PC.
Le montant d'aide par m² est fixé suivant la nature du projet déterminée dans les conditions de l'article 4 du décret n° 2021-1070 du 11/08/2021, soit :
100 €/m² de base, 120 €/m² pour les projets hors construction nouvelle sur terrain nu situés sur des communes signataires de PPA ou d'ORT au 01/09/21,
150 €/m² pour des projets de transformation de bureaux en logements (TBL), 180 €/m² pour des projets TBL situés sur des communes signataires de PPA ou d'ORT au 01/09/2021

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

Berger Levrault

ID : 090-219000262-20230406-REALISE2023-BF

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable

NOR : LOGL2110476D

Publics concernés : les communes.

Objet : fixation des modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable mise en place dans le cadre du plan de relance de l'économie française.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les conditions d'éligibilité des communes ainsi que les modalités de calcul et de versement de l'aide destinée à soutenir les communes dans leur effort de production d'une offre de logement plus sobre en matière de consommation foncière en les accompagnant financièrement dans le développement d'équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants. L'aide s'applique aux décisions de non opposition à déclaration préalable et aux permis de construire créant au moins deux logements délivrés entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021 sous certaines conditions. L'aide est versée automatiquement, à partir des informations relatives aux déclarations préalables et aux permis de construire transmises par les autorités compétentes en matière de logement nouvellement créé au-delà d'un seuil de densité fixé selon une classification des communes au regard de leurs caractéristiques urbaines.

Références : le décret est pris en application de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ouvrant les crédits alloués à la mesure d'aide inscrite dans le cadre du plan de relance. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-9-1, L. 303-2 et D. 304-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 312-1 et R. 423-76 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 94 et son état B annexé ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en daté du 24 juin 2021,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Une aide à la relance de la construction durable à destination des communes est mise en place dans le cadre du plan de relance de l'économie déployé pour faire face aux impacts de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

L'aide a pour objet de soutenir les communes dans leur effort de production d'une offre de logement sobre en matière de consommation foncière, en contribuant au développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Art. 2. – Sont éligibles à l'aide les communes des départements métropolitains et d'outre-mer, à l'exception de celles faisant l'objet d'un arrêté de caténaire en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2021, pris en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 3. – Ouvrent droit à l'aide les projets faisant l'objet d'une décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'un permis de construire délivré entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021 pour la création d'au moins deux logements et générant une densité de logement supérieure à un seuil défini par catégorie de communes, tel que fixé à l'annexe 1. Un arrêté du ministre chargé du logement fixe la répartition des communes par catégorie.

12 août 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 46 sur 107

– l'absence de mise en chantier du projet avant la fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ;
 – la modification du projet conduisant à une densité inférieure au seuil ayant déclenché le bénéfice de l'aide.
 Le montant de ce remboursement correspond au montant de l'aide versée au titre du projet ayant fait l'objet de l'autorisation d'urbanisme.

Les sommes correspondantes sont reversées à l'Etat.

Art. 8. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 11 août 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,
EMMANUELLE WARGON*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE*

*La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI*

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSORT*

ANNEXE 1

Catégorie de communes	Seuil de densité applicable au projet objet de l'autorisation d'urbanisme
Catégorie 1	2,2
Catégorie 2	1,5
Catégorie 3	1
Catégorie 4	0,8
Catégorie 5	0,5

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE *90-2020-01-06-028*
portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant Monsieur David PHILOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 21 octobre 2019 et du 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par Monsieur le Maire de Chèvremont.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chèvremont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Chèvremont
Nature de l'opération	Travaux d'adaptation au handicap du parvis et de l'accueil de la mairie
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	82 000 €
Montant de la subvention	39 400 €
Taux de subvention	48,05 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Septembre 2020

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé ID 090-219000262-20230406-REALISE2023-BF à l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 : Le versement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le versement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Chèvremont.

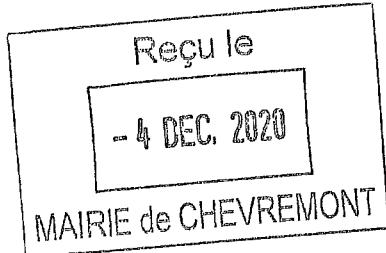
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le - 6 AVR. 2020

Le Préfet,



David PHILIBERT



**Direction de
l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles**

ARRÊTÉ N° 90-2020-11-23-000

Portant attribution d'une subvention
au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de ~~Madame la ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020~~ ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Chèvremont,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chèvremont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de CHEVREMONT
Nature de l'opération	Fourniture et pose d'une cuve de récupération des eaux de pluie
Montant des travaux subventionnable	HT (dépense) 27 600,00 €
Montant de la subvention	12 972,00 €
Taux de subvention	47,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juillet 2020

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Chèvremont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,
Jean-Marie GIRIER



**Direction de
l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles**

ARRÊTÉ N° 90-2020-11-23-018

Portant attribution d'une subvention
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Chèvremont,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}:

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chèvremont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de CHEVREMONT
Nature de l'opération	Travaux de remise en état du plafond de l'église
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	43 270,00 €
Montant de la subvention	12 981,00 €
Taux de subvention	30,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Septembre 2020

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 :

Le versement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le versement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration

du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

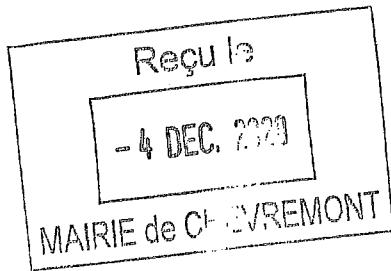
ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Chèvremont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Prefet,
JEAN-MARIE GIRIER



**Direction de
l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles**

ARRÊTÉ N° 90-2020-11-23-019

Portant attribution d'une subvention
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Chèvremont,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}:

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chèvremont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de CHEVREMONT
Nature de l'opération	Travaux d'aménagement et de sécurisation de la voirie dite du « Stratégique » à Chèvremont
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	72 570,00 €
Montant de la subvention	24 000,00 €
Taux de subvention	33,07 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Septembre 2020

ARTICLE 2 :

Les prescriptions dont dépend le versement de la subvention sont les suivantes :

« Les voiries créées devront respecter l'arrêté du 15 janvier 2007.

Ces dispositions concernant l'accessibilité sont illustrées pour une meilleure compréhension dans la plaquette à l'adresse suivante :

www.rhone.gouv.fr/content/download/4596/27303/file/VOIRIE-plaquette-2007_cle6bba21.pdf

Le non-respect de ces dispositions devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 4 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 6 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 8 :

Le réversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le réversement total sera demandé,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 9 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Chèvremont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet
Jean-Jacques GIRIER



**Territoire de Belfort
Le Département**

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le **Reçu le**

ID : 090-219000262-20230406-REALISE2023-BF

07 OCT. 2022

MAIRIE de CHEVREMONT

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER
Maire
Mairie
2, rue de l'Eglise
90340 CHEVREMONT

Belfort, le 28 septembre 2022

Monsieur le Maire,

Sur notre proposition, l'Assemblée départementale réunie le 28 septembre 2022 a décidé de vous attribuer 13 300 euros de subvention pour l'aménagement d'un plateau ralentisseur rue de Vézelois (RD25).

Par cette subvention, nous avons à cœur de soutenir votre commune et d'ainsi contribuer aux actions que vous mettez en œuvre pour la sécurité de vos habitants.

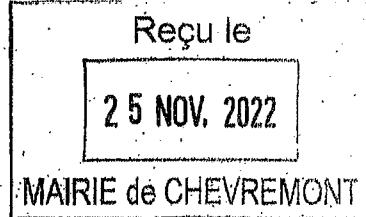
Nous saluons votre engagement et celui des membres de votre Conseil municipal et vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre considération distinguée.

Florian BOUQUET
Président du Département



Maryline MORALLET
Conseillère départementale déléguée
Maire de Sevenans

**PREFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**
Liberté
Égalité
Fraternité



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

Berger
Levraud

ID : 090-219000262-20230406-REALISE2023-BF

**Direction de l'animation des
politiques publiques
interministérielles**

Belfort, le 19 octobre 2022

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

à
Monsieur le Maire
de CHEVREMONT

OBJET : Répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière – exercice 2021 – répartition 2022

REF : Délibération du Conseil Départemental du 28 septembre 2022
Arrêté Préfectoral n° DAPPI-2022-10-11-001

En application de l'article R.2334-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Départemental a, par délibération en date du 28 septembre 2022, procédé à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de l'exercice 2021 et a arrêté la liste des bénéficiaires ainsi que le montant des attributions leur revenant.

A ce titre, il est accordé à votre commune une subvention de **13 300,00 €** pour l'aménagement d'un plateau ralentisseur Rue vézelois – RD25.

Le versement de cette somme interviendra prochainement conformément à l'arrêté préfectoral visé en référence.

Enfin, je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY

**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberé
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Arrêté n° 22-244 BAC

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements à fiscalité propre

Exercice 2022

Développement des territoires ruraux

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-42, R. 2334-39 et L.1111-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté n°22-30 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne Coste de Champeron, Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 relatif aux modalités de publication et d'affichage du plan de financement d'une opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques pendant l'opération et à son issue ;

VU la circulaire n°TERB2200259J du 7 janvier 2022 de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité ;

VU le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) de Grand Belfort Communauté d'Agglomération signé le 14 février 2022 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par le maire de Chèvremont auprès du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté vise au développement des territoires ruraux ;
SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÈTE

Article 1 : Montant de la subvention et description de l'opération

Au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), une subvention d'un montant de **14 500 €** est accordée à la commune de Chèvremont pour le remplacement de l'éclairage public par des Leds.

Cette subvention est attribuée au titre du soutien aux opérations visant au développement des territoires ruraux, définie par l'article L2334-42 du CGCT inscrite dans un contrat signé par le représentant de l'Etat et le bénéficiaire.

La présente subvention est imputable sur :

- Le programme 119 : Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements
- L'action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Imputation CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DR21
- Centre de coût : PRFSG04090
- Code activité : 0119010101B0

Article 2 : Service gestionnaire, correspondant unique du bénéficiaire

La commune de Chèvremont représentée par Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER, maire
 N°SIRET : 21900026200010

Adresse de la collectivité : 2 rue de l'église - 90340 CHEVREMONT

CI-après dénommé(e) le bénéficiaire, dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur :

Préfecture du Territoire de Belfort

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles

Bureau de l'aménagement du territoire

01 rue Bartholdi

90020 BELFORT Cedex

Article 3 : Calendrier et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

L'opération sera réalisée selon le calendrier prévisionnel suivant :

Date prévisionnelle du commencement de l'opération	Septembre 2022
Durée prévisionnelle de l'opération	4 mois
Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération	Décembre 2022

Le bénéficiaire devra informer le service visé à l'article 2 du commencement d'exécution de l'opération, sans délai.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération citée à l'article 1er n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet ou la préfète constate la caducité de la présente décision.

Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité du présent arrêté pour une période qui ne peut excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 4 et 7. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, le préfet ou la préfète peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger, avant son expiration, le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans, dès lors que le projet initial n'a pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 4 : Modalités de financement de l'opération

Le montant total de l'opération est de **61 200 € HT**.

Le montant maximum de la subvention de l'État est de **14 500 €** correspondant à un taux d'aide de **23,70 %** de la dépense prévisionnelle subventionnable, sans que le taux maximum cumulé d'aides publiques ne puisse dépasser **80 %** du montant total de l'opération.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financeur	Montant	Taux par rapport au coût de l'opération
État / DSIL	14 500,00 €	23,70 %
Territoire d'énergie 90	15 300,00 €	25,00 %
Autofinancement	31 400,00 €	51,30 %
Total de l'opération	61 200,00 €	100%

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- une avance pouvant représenter jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention sera versée à compter du commencement d'exécution de l'opération ;
- le versement d'acomptes est possible dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention accordée par le présent arrêté, sur présentation des factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat. Cet état récapitulatif devra être démonté daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public ;

- la liquidation du solde sera effectuée sur présentation des dernières factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat, document daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public et d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de sa conformité avec le dossier déposé à l'appui de la demande et mentionnant le coût final de cette opération. Ce dernier devra notamment préciser le montant et l'origine des aides publiques allouées au bénéficiaire pour réaliser son projet.

Ces pièces devront être fournies avec la demande de solde.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or.

Article 6 : Suivi de l'opération

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service visé à l'article 2 de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier fixé à l'article 3, ainsi que le délai relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses fixé à l'article 5. Il s'engage également à renseigner les indicateurs de suivi qui lui seront demandés.

En cas de modification, en cours de réalisation, du plan de financement de l'opération, il s'engage à communiquer les éléments au service visé à l'article 2 afin qu'il puisse être procédé à une programmation modificative, par arrêté modificatif.

La cession à titre onéreux par le bénéficiaire d'un local ou bâtiment, dont la rénovation ou la construction a bénéficié d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, ne peut intervenir avant une durée de cinq années à compter de l'attribution de la subvention, sauf dérogation accordée par le préfet de région.

Article 7 : Réduction, versement de la subvention

Le service gestionnaire pourra exiger le versement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant l'expiration d'un délai de 5 ans décompté à partir de la date d'achèvement de l'opération figurant sur le certificat d'achèvement présenté par le bénéficiaire pour le versement de la subvention ;
- en cas de dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques ;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 3.

Avant toute décision de versement, qui sera motivée, le service gestionnaire invitera au préalable le bénéficiaire à présenter ses observations.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au versement des sommes indûment versées au plus tard dans le mois qui suit la demande de versement du service gestionnaire.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération et à procéder dans les mêmes conditions au versement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Publicité de l'opération

Le maître d'ouvrage publiera et affichera le plan de financement de l'opération selon les dispositions de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales et du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020. Celles-ci sont rappelées en annexe du présent arrêté.

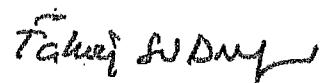
Article 9 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Article 10 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de Chèvremont.

Dijon, le

14 JUIN 2022



Fabien SUDRY

Annexe**Publicité du plan de financement**

Pendant les travaux, le plan de financement de l'opération sera affiché sur site par le maître d'ouvrage.
Cet affichage fera apparaître le logotype et le montant de la subvention attribuée par l'État.

Si l'opération est également subventionnée par d'autres personnes publiques, cet affichage fera également apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de cette personne publique, son nom, ainsi que le montant de la subvention.

Cet affichage se fera sous la forme de lignes d'égale dimension.

Par ailleurs, cet affichage sera également fait au siège de la collectivité maître d'ouvrage et sur son site internet.

Après la mise en service de l'opération, la collectivité maître d'ouvrage apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figurera le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet.

Si l'opération a également été subventionnée par d'autres personnes publiques, cette plaque ou ce panneau permanent fera également apparaître s'il existe, le logotype ou l'emblème de cette personne publique.

Les dimensions de ces logotypes et emblèmes seront identiques.